



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à  
évaluation environnementale la modification simplifiée n° 3  
du plan local d'urbanisme de Saint-Forget (78)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-094  
du 20/11/2024**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 20 novembre 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Forget approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 20 septembre 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 du PLU de Saint-Forget, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de Saint-Forget, qui consistent uniquement à permettre le changement de destination de la grange du domaine de Becquencourt, en vue de la transformer en habitation ;

Considérant que la procédure a pour objet de modifier le règlement écrit et graphique, en autorisant le changement de destination des bâtiments identifiés sur le plan de zonage (ajout d'une étoile) « *dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site* », conformément aux dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la grange du domaine de Becquencourt est concernée par des enjeux environnementaux liés à la présence de :

- un site classé de la Vallée de Chevreuse ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « *Vallée de l'Yvette Amont et ses affluents* » ;
- une bande de protection des lisières des espaces boisés classés de plus de 100 ha inscrite au schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) ;

Considérant que le règlement en vigueur limite les extensions des constructions existantes à 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher (article N.2), et qu'au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme sur ce secteur,

la commune devra s'assurer que les travaux ne sont pas de nature à porter atteinte au paysage environnant ou lointain du site (article N.11) ;

Considérant toutefois, que le dossier transmis à l'Autorité environnementale ne caractérise pas suffisamment la vulnérabilité du secteur susceptible de présenter un intérêt pour la faune et la flore, en particulier par la réalisation d'un diagnostic écologique identifiant les éventuels habitats d'avifaune nicheuse ou de chiroptères au droit du bâtiment et aux alentours ;

Rappelant que le bâtiment faisant l'objet d'un changement de destination est concerné par l'arrêté de protection ministériel du 3 février 2022 portant classement au titre des monuments historiques du château de Dampierre, que les travaux seront par conséquent soumis à une autorisation préalable au titre du code du patrimoine et qu'il convient d'annexer cet arrêté aux servitudes d'utilité publique du PLU ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de Saint-Forget, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Saint-Forget.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires, en ce qui concerne la biodiversité et les fonctionnalités écologiques associées aux lisières boisées.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Saint-Forget rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

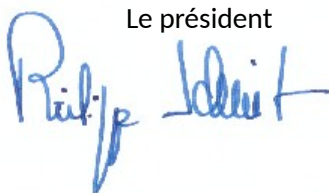
**Délibéré en séance le 20/11/2024**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

**Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written over a light blue circular stamp.

Philippe SCHMIT